SIAAP
Service public de l'assainissement francilien

M. Iliass HALHOUL
28 avenue de la Redoute
92600 Asnières-sur-Seine

Direction des Affaires Juridiques
Service Conseil et Contentieux

Paris, le 11 juin 2026

Affaire suivie par : Pierre CREMAULT
Courriel : pierre.cremault@siaap.fr
Téléphone : 01 44 75 69 55

Objet : Votre demande de communication de documents administratifs du 16 novembre 2025
Nos réf. : DAJ/SCC/2026-019-ORG-PC

Monsieur,

Vous avez saisi le SIAAP par courriel en date du 16 novembre 2025 d'une demande de communication de documents administratifs, formulée comme suit :

« […] je souhaite recevoir communication de la cartographie assortie des données attributaires décrivant les réseaux d'assainissement collectif sur l'ensemble du périmètre du Syndicat.

Il s'agit concrètement des couches de données qui composent le Système d'Information Géographique tenues à jour par vos équipes techniques.

Ces couches doivent normalement concerner :

- *Le cheminement des canalisations des réseaux collectifs en indiquant leur matériau, régime d'écoulement et section à défaut du diamètre*
- *L'emplacement des regards, leur altitude fil d'eau et fonction*
- *L'emplacement des stations de relevage avec leur capacité horaire et leur cote maximale de relevage*
- *L'emplacement des ouvrages de régulation »*

La Commission d'accès aux documents administratifs a rendu le 16 avril 2026 un avis relatif à votre demande de communication de documents administratifs, suite à votre saisine de la CADA en date du 18 décembre 2025.

L'avis rendu par la CADA conclut à la communicabilité des documents demandés sous réserve de l'occultation préalable des mentions dont la communication porterait atteinte à un des secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Au vu de l'avis rendu par la CADA, je vous informe par la présente de la décision de refus opposée à votre demande.

En effet, les documents dont vous demandez la communication ne sont pas communicables :

- **au sens de l'article L. 311-5, d) du code des relations entre le public et l'administration, en raison du risque d'atteinte à la sécurité des personnes :**

Les canalisations du SIAAP ne sont pas visitables. La communication de leur cheminement et de l'emplacement des regards permettrait un accès facilité au public à ces réseaux, alors même qu'il s'agit d'un milieu dangereux, potentiellement mortel compte tenu des différents facteurs de danger inhérents à ce milieu : présence d'hydrogène sulfuré notamment, un gaz inodore et mortel, ainsi que les redirections de flux d'eaux usées qui peuvent survenir sans prévenance. Toute descente en égout ne peut se faire que par des personnes adéquatement formées et dans le cadre d'une procédure de descente incluant une coordination avec le service du SIAAP chargé de la gestion des flux.

Par ailleurs, les stations de relevage constituent des locaux électriques dangereux. L'accès à ces locaux par des personnes non-formées (habilitation électrique) les expose à un risque d'électrisation.

- **au sens de l'article L. 311-5, d) du code des relations entre le public et l'administration, en raison du risque d'atteinte à la sécurité publique :**

Les ouvrages de régulation ainsi que les stations de relevage sont des locaux contenant des automates, des capteurs et des équipements réseau actifs faisant partie du système d'information du SIAAP.

Ces équipements sont concernés par l'obligation de sécurisation physique de son système d'information à laquelle le SIAAP est soumis au titre de la directive européenne n° 2016/1148 du 6 juillet 2016 « NIS » : règle 17 définie par l'arrêté du 14 septembre 2018 fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018.

Par ailleurs, un accès facilité à ces équipements constitue une vulnérabilité au sens de la directive européenne n° 2022/2555 du 14 décembre 2022 « NIS2 », dont la transposition dans le droit français est en cours.

La divulgation de l'emplacement des ouvrages de régulation et des stations de relevage hors de tout cadre d'habilitation faciliterait la commission d'actes malveillants portant atteinte à la sécurité publique.

- **au sens de l'article L. 124-4, I, 2° du code de l'environnement, en raison du risque d'atteinte à l'environnement :**

Le système d'assainissement du SIAAP constitue une activité susceptible d'avoir des incidences sur l'état des éléments de l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

En particulier, les ouvrages de régulation ainsi que les stations de relevage sont des locaux contenant de nombreux équipements électriques, électromécaniques et automates participant à la performance du réseau d'assainissement. La mise à la disposition du public d'informations facilitant la commission d'actes de malveillance ou de vandalisme sur ces installations est susceptible d'entraîner des perturbations du fonctionnement du système d'assainissement entraînant des conséquences dommageables pouvant aller jusqu'au déversement d'eaux usées non-traitées dans le milieu naturel.

- **au sens de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration, en raison de l'absence d'intérêt :**

Les documents demandés sont les données attributaires issues du système d'information géographique du SIAAP. L'occultation de l'ensemble des informations relatives au cheminement et à l'emplacement des ouvrages et installations du SIAAP, c'est à dire les données de positionnement géographique, rend inexploitable les autres informations présentes dans les extractions demandées.

***

Vous disposez d'un délai de deux mois après l'intervention de la présente décision explicite confirmative de refus pour la contester, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04).

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint aux Ressources,

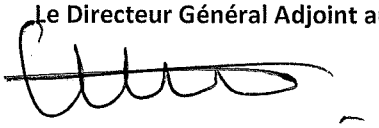

Hervé CROUX